



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune de Frossay (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5931 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Frossay, déposée par M. Christophe SERENNE et considérée complète le 16/02/2022;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'arbres pour le boisement d'une terre agricole de 2,29 hectares (parcelles YD 87, YD 88, YD 89) ;

Considérant que la parcelle YD 90 située en continuité des présentes parcelles YD 87, YD 88, YD 89 fait également l'objet d'un projet de boisement à l'origine de la demande d'examen au cas par cas n°2022-5914 ;

Considérant que les boisements seront composés de chênes sessiles et de fruitiers forestiers destinés à produire du bois d'œuvre de qualité ;

Considérant que les parcelles seront débroussaillées mécaniquement et manuellement et qu'il n'est prévu aucun arrosage ; que la conduite sylvicole sera menée selon le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) des Pays de la Loire et détaillée sous la forme d'une fiche publiée sur le site du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire ; que la parcelle fera l'objet d'un document de gestion durable qui sera réalisé en 2022 ;

Considérant que les haies et lisières présentes seront conservées ;

Considérant que le site du projet de boisement n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet est situé en zone Naturelle (N) protégée pour ses intérêts écologiques, paysagers ou milieu récepteur régulateurs des eaux pluviales (marais, cours d'eau, boisements...) identifiée au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frossay approuvé le 9 septembre 2014 ;

Considérant que le projet est situé sur des prairies dont plus de la moitié de la superficie est en zone humide à préserver identifiée au règlement graphique du PLU de la commune de Frossay approuvé le 9 septembre 2014 ; que plusieurs plans d'eau et mares sont situés à proximité du projet ;

Considérant, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 prévoit, à son article 1, en compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, que les zones humides « *seront protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités* » et « *devront faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités* » ;

Considérant que le PLU de la commune de Frossay prévoit à son article 13 que les zones humides identifiées au document graphique doivent être préservées en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire et que « *toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées au présent document d'urbanisme est strictement interdit* » ;

Considérant qu'aucun élément n'est fourni dans le dossier concernant l'impact cumulé potentiel du projet avec le projet de boisement sur la parcelle YD 90 située en continuité ;

Considérant qu'il est précisé que le projet aura une incidence sur le bilan hydrique de la parcelle par prélèvement racinaire et évapotranspiration et qu'aucun élément du dossier ne démontre que la méthode éviter, réduire compenser a été menée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Boisement de terres agricoles sur la commune de Frossay, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences, du projet de boisement cumulées au projet situé en continuité, sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire,

voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe SERENNE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr